

828. Chardons à foulon.
829. Etain en blocs, gueuses, barres et feuilles, ferblanc et étain.
830. Tabac non manufacturé, pour fins d'accise, aux conditions de l'Acte concernant le revenu de l'intérieur.
831. Ecailles de tortue et autres, non ouvrées.
832. Bagages de voyageurs, suivant les règlements prescrits par le Ministre des Douanes.
833. Arbres forestiers, lorsqu'ils sont importés dans la province de Manitoba ou dans les Territoires du Nord-Ouest pour être plantés.
834. Gournables.
835. Curcuma ou racine de safran indien.
836. Térébenthine, crue ou naturelle.
837. Tortues.
838. Bleu ultra marin en pulpe.
839. Vaccin et pointes de vaccin sur ivoire.
840. Vernis noir et luisant à l'usage des navires.
841. Vitriol bleu.
842. Placage d'ivoire, scié seulement (1887).
843. Vert-de-gris, ou sous-acétate de cuivre, sec.
844. Fibres végétales, naturelles, non produites par un procédé mécanique.
845. Laque blanche en écaille pour usages industriels.
846. Blanc de céruse ou blanc d'Espagne.
847. Fanons de baleine, non ouvrés.
848. Saule pour vanniers.
849. Fil de cuivre jaune ou rouge, rond ou plat.
850. Fil de fer ou d'acier, galvanisé ou étamé, du calibre seize ou plus fin.
851. Manœuvres en fil de fer, pour navires et bâtiments.
852. Bois à brûler, lorsqu'il est importé dans le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest.
853. Bois de service, non autrement ouvré que scié ou fendu, savoir : bois de teck, ébène noire, gaiac, cidre rouge, et bois satiné.
854. Laine non ouvrée, poil de chèvre, d'alpaca ou d'autres animaux de même espèce, non ailleurs spécifiés.
855. Métal jaune, en barres, boulons ou pour doublage.
856. Zinc en blocs, gueuses et feuilles. 42 V., c. 5, annexes B et C;—43 V., c. 18, art. 2;—44 V., c. 10, art. 3;—45 V., c. 6, art. 5—46 V., c. 13, art. 1;—47 V., c. 30, art. 1;—48-49 V., c. 61, art. 1;—49 V., c. 37, art. 2.

L'importation des articles suivants est prohibée, sous peine d'une amende de deux cents piastres et de la confiscation des colis d'effets dans lesquels ils se trouveront, savoir :—

857. Livres, papiers imprimés, dessins, peintures gravures, photographies, ou reproductions de tout genre, de nature à fomenter la trahison ou la sédition, ou d'un caractère immoral ou indécent.
858. Réimpressions d'ouvrages canadiens pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire, et réimpressions d'ouvrages britanniques pour lesquels il a été obtenu un droit de propriété littéraire dans la Grande-Bretagne et aussi en Canada.